

Des leviers pour réduire les fonds propres

La réduction des taux de perte en cas de défaut, l'amélioration de la politique de recouvrement, constituent les gisements d'économie de fonds propres.

Vincent Grataloup
Consultant
Ernst & Young

■ L'estimation du taux de perte en cas de défaut (*Loss Given Default*, LGD) a toujours été le maillon faible de la quantification du risque de crédit. Les banques ont développé des modèles d'une sophistication sans cesse croissante pour prédire le défaut de l'emprunteur (*Probability of Default*, PD) mais s'en tiennent à des approches assez rustiques pour estimer les pertes : fondés sur des hypothèses statiques de taux de perte, les dispositifs existants ne font le plus souvent que prédire les pertes sur la base d'une moyenne pour les prêts garantis et d'une autre pour les prêts « en blanc ». Néanmoins, le constat de l'existence de fortes dispersions autour de la moyenne des pertes et d'une volatilité importante des taux de récupération au cours du cycle économique a conduit les agences de notation à constituer ces dernières années des bases de données de pertes, afin d'établir de nouveaux modèles prédictifs du LGD fondés sur un ensemble élargi de variables (secteur d'activité et ratios d'endettement principalement).

Nouvelles approches

Les propositions du Comité de Bâle pour la réforme du ratio international de solvabilité visent à encourager le développement de ces nouvelles approches mieux adaptées à la mesure du risque. Les banques les plus avancées pouvant justifier de modèles statistiquement fiables et intégrés dans leur gestion du risque seront autorisées à utiliser leurs propres estimations de LGD pour les concours aux entreprises, banques et souverains (approche IRB avancée). Pour les autres établissements, le Nouvel Accord de Bâle prévoit une approche dite IRB fondation où les valeurs de LGD sont établies forfaitairement par le régulateur en

fonction du rang de la créance (senior ou subordonnée) et des garanties reçues. Toutefois, cette distinction entre approches « fondation » et avancée ne s'applique pas au portefeuille *retail* pour lequel les banques doivent obligatoirement fournir des estimations internes de LGD.

Quelle que soit l'approche retenue, la réduction du LGD constitue l'un des principaux gisements d'économies de fonds propres réglementaires dans le cadre du Nouvel Accord.

En effet, la forme des « courbes » qui lient PD et LGD aux exigences de fonds propres conduit aux constats suivants :

- le gain en fonds propres lié à une diminution de la probabilité de défaut est en général moins que proportionnel à cette baisse ;
- par ailleurs, le niveau de fonds propres exigé pour des niveaux de PD faibles reste relativement significatif ;
- en revanche, l'exigence en fonds propres varie linéairement avec le LGD : en conséquence, une diminution de x % du LGD moyen se traduit par une réduction de x % de l'exigence de fonds propres.

Qui plus est, réduire la probabilité de défaut moyenne d'un portefeuille impliquerait de renoncer aux clients les plus risqués. A contrario, une certaine réduction du LGD moyen peut être obtenue sans modifier la composition du portefeuille de clients, par une meilleure prise de garanties (en contrepartie d'une tarification ajustée) mais également grâce à une amélioration de l'efficacité du recouvrement : le développement des outils de mesure du LGD devrait en effet permettre de mieux mesurer et donc de mieux intégrer les leviers du LGD dans la politique de gestion des risques.

Pour obtenir un effet positif sur les fonds propres, l'optimisation des processus de recouvrement doit permettre d'améliorer le taux de récupération, mais également de diminuer le coût et la durée du traitement des créances en défaut. En effet, rappelons que la définition de la perte retenue par le Comité de Bâle correspond à une notion économique et inclut, en sus de la perte en capital et intérêts, les coûts liés à la gestion, au recouvrement et au portage des créances en défaut. Sa mesure précise nécessite donc de disposer d'une analyse de ces coûts à l'aide de la comptabilité analytique (même si ces travaux peuvent être menés sur la base d'un échantillon représentatif, qui seront dans ce cas extrapolés).

Historiser les pertes dès 2004

Enfin, les estimations de LGD doivent être basées sur les données de perte historiques de la banque. Pour le *retail*, les banques devront commencer à historiser les taux de perte selon la définition « Bâle II » courant 2004 afin de disposer de deux ans d'historiques complets pour le premier calcul du ratio de 2006. L'année 2003, en même temps qu'une année de déploiement des systèmes de mesure du LGD, pourrait également être mise à profit par les banques pour optimiser leur politique de recouvrement : réduction des délais de traitement des contentieux, définition des seuils de passage à perte automatique, externalisation du recouvrement, cession des créances en défaut sont autant de leviers permettant d'agir sur le taux de perte économique.

En engageant ces mesures dès 2003, les banques bénéficieraient pleinement des économies de fonds propres permises par le Nouvel Accord dès son entrée en vigueur. ●